DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 août 1999

modifiant la décision 1999/449/CE concernant des mesures de protection contre la contamination par les dioxines de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale

[notifiée sous le numéro C(1999) 2692]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/551/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur [1], modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE [2], et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur [3], modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) à la suite d'enquêtes, les autorités belges ont récemment placé sous contrôle de nouveaux élevages de porcins et de volaille;

(2) les informations désormais disponibles indiquent que des volailles autres que les poules peuvent avoir été exposées à des aliments contaminés;

(3) il s'avère nécessaire d'établir, dans l'attente des résultats de l'évaluation scientifique en cours, des teneurs maximales provisoires en polychlorobiphényles (PCB) pour les viandes fraîches de porc et de bœuf et les produits en dérivant;

(4) il convient que les dispositions relatives à la détection de la présence de dioxine ou de PCB dans certains produits d'origine animale s'appliquent également aux animaux vivants et aux œufs à couver;

(5) les autorités belges ont décidé de ne pas délivrer de certificat pour les échanges ou les exportations avec des pays tiers sur la base de la traçabilité, ainsi que de ne pas vérifier le statut des lots déjà dans les États membres ou les pays tiers, d'animaux vivants, d'œufs a couver ou de produits jusqu'au 31 août 1999;

(6) compte tenu des difficultés apparues dans le système de traçage utilisé en Belgique, il paraît indiqué, à titre de précaution, d'en suspendre provisoirement l'application pour les animaux des espèces bovine et porcine et les volailles ainsi que pour les produits qui en sont dérivés;

(7) il y a lieu de modifier en conséquence la décision 1999/449/CE du 9 juillet 1999 concernant des mesures de protection contre la contamination par les dioxines de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale [4];

(8) les dispositions de la présente décision devront être réexaminées avant le 31 août 1999 pour tenir compte des derniers développements;

(9) les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 1999/449/CEE de la Commission est modifiée comme suit.

1) À l'article 1er, la partie introductive du paragraphe 1.A est remplacé par le texte suivant:

«La Belgique interdit la mise sur le marché ainsi que la distribution au consommateur final, les échanges et les exportations vers les pays tiers des produits énumérés ci-après destinés à la consommation humaine ou animale dérinés de volailles, de porcins et de bovins élevés en Belgique après le 15 janvier 1999.»

2) À l'article 1er, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«La Belgique interdit la mise sur le marché, les échanges et les exportations vers les pays tiers de volailles vivantes, de porcins et de bovins élevés après le 15 janvier 1999 ou d'œufs à couver pondus par ces volailles au cours de cette période, à moins que ces animaux n'aient pas été élevés ou que ces œufs n'aient pas été produits dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges, ou à moins que ces animaux ou ces œufs à couver proviennent d'un groupe homogène et que les résultats des analyses effectuées sur des échantillons représentatifs de ces animaux ou œufs à couver aient démontré qu'ils n'étaient pas contaminés par la dioxine ou qu'il ne présentaient pas des teneurs en PCB supérieures aux teneurs maximales fixées à l'annexe A.»

[1] JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.
[2] JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.
[3] JO L 224 du 18.8.1990, p. 20.
[4] JO L 175 du 10.7.1999, p. 70.

3) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins des échanges intracommunautaires et des exportations vers les pays tiers, le certificat sanitaire approprié accompagnant chaque lot de volailles et d'œufs à couver en dérivant d'origine belge est accompagné d'une déclaration officielle signée par l'autorité belge compétente et conforme à l'annexe C.»

4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«À la demande d'un État membre ou d'un pays tiers ayant reçu des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1.A, ou des animaux vivants ou des œufs à couver visés à l'article 1er , paragraphe 3, la Belgique, lorsqu'elle dispose de l'information, fournit une déclaration sur le statut de l'exploitation d'origine conforme au modèle figurant à l'annexe E.»

5) Les annexes A et E sont remplacées par les textes de l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera réexaminée avant le 31 août 1999, notamment sur la base des informations à communiquer par les autorités belges.

En attendant le résultat de ce réexamen, la Belgique établit uniquement les certificats et déclarations prévus à l'article 2 de la décision 1999/449/CE sur la base de résultats d'analyse et n'établit pas la déclaration prévue à l'article 4 de la décision 1999/449/CE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes A à E de la décision 1999/449/CE de la Commission sont remplacées par les annexes suivantes:

«*ANNEXE A*

Teneurs maximales en PCB pour certains produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 1

Produits	Teneur maximale en PCB (1)
Œufs, ovoproduits, viandes fraîches de volaille et produits dérivés	200 ng/g de matières grasses
Lait cru, lait traité thermiquement et produits à base de lait	100 ng/g de matières grasses
Viandes fraîches de porc et produits en dérivant	200 ng/g de matières grasses (2)
Viandes fraîchs de bœuf et produits en dérivant	200 ng/g de matières grasses (2)

(1) Somme des PCB suivants (UICPA): 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.
(2) Teneur provisoire.»

«ANNEXE B

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les produits d'origine belge dérivés de volailles, de bovins et de porcins, destinés à la consommation humaine ou animale et énumérés à l'article 1er, paragraphe 1.A, de la décision 1999/449/CE

Pays destinataire: .....

Numéro de référence du présent certificat sanitaire: .....

Ministère responsable (1):

— Ministère des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement/Ministerie van Sociale Zaken, Volksgezondheid en Leefmilieu,

— Ministère des classes moyennes et de l'agriculture/Ministerie van Middenstand en Landbouw.

Service certificateur: .....

I. **Identification des produits** (1):

— Viandes fraîches, au sens défini par la directive 64/433/CEE du Conseil,

— viandes fraîches de volaille, au sens défini par la directive 71/118/CEE du Conseil,

— viandes séparées mécaniquement,

— viandes hachées et préparations à base de viande, au sens défini par la directive 94/65/CE du Conseil,

— produits à base de viande et autres produits d'origine animale, au sens défini par la directive 77/99/CEE du Conseil,

— produits destinés à la consommation humaine contenant d'autres produits d'origine bovine, porcine ou de volaille, au sens défini par la directive 77/99/CEE, contenant plus de 2 % de matières grasses animales, à l'exclusion des matières grasses du lait,

— œufs,

— ovoproduits, au sens de la directive 89/437/CEE du Conseil, à l'exclusion du blanc d'œuf,

— produits destinés à la consommation humaine contenant plus de 2 % d'œufs ou plus de 2 % d'ovoproduits contenant plus de 10 % de matières grasses de l'œuf,

— graisses fondues visées dans la directive 92/118/CEE,

— protéines animales transformées visées dans la directive 92/118/CEE,

— matières premières destinées à la fabrication d'aliments des animaux visées dans la directive 92/118/CEE,

— aliments composés pour animaux et prémélanges.

Le produit est dérivé de volailles/bovins/porcins (1)

Nature de l'emballage: .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage: .....

Poids net: .....

II. **Origine des produits**

Adresse et numéro d'agrément ou d'enregistrement vétérinaire de l'établissement agréé ou enregistré:

.....

(1) Rayer les mentions inutiles.

III. **Destination des produits**

Les produits sont expédiés de: .....
(lieu de chargement)

à: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

IV. **Attestation**

L'autorité compétente officielle soussignée déclare connaître les dispositions de la décision 1999/449/CE, modifiée par la décision 1999/551/CE, et certifie que les produits désignés ci-dessus sont conformes à ladite décision, et notamment [1]:

— que le produit n'est pas dérivé d'animaux élevés dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges [2], ou

— que les résultats des analyses démontrent que le produit n'est pas contaminé par les dioxines ou ne présente pas des teneurs en certains PBC supérieures à celles visées à l'annexe A de la décision 1999/449/CE.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet [3]

.....
(signature de l'autorité compétente officielle) [3]

.....
(nom en lettres capitales, qualité et titre)

[1] Rayer les mentions inutiles.
[2] Cette possibilité est provisoirement suspendue.
[3] La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.»

«ANNEXE C

DÉCLARATION OFFICIELLE

pour les volailles et les œufs à couver visés à l'article 1er, paragraphe 3, de la décision 1999/449/CE

Numéro du certificat sanitaire: .....

DÉCLARATION

Numéro de la déclaration: .....

Le vétérinaire officiel soussigné déclare connaître les dispositions de la décision 1999/449/CE telle que modifiée par la décision 1999/551/CE de la Commission, et certifie [1]:

— que les animaux/œufs à couver [1] accompagnés du certificat sanitaire ci-joint sont conformes à la décision 1999/449/CE, et notamment que les animaux n'ont pas été élevés dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges/que les œufs à couver ne sont pas dérivés d'animaux élevés dans les exploitations placées sous contrôle par les autorités belges [2],

ou

— que les animaux/œufs à couver [1] proviennent d'un groupe homogène pour lequel les résultats des analyses effectuées sur des échantillons représentatifs de ces animaux/œufs à couver ont démontré qu'ils n'étaient pas contaminés par la dioxine ou qu'ils ne dépassaient pas les teneurs en PCB fixées à l'annexe A.

Fait à ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet [3]

.....
(signature du vétérinaire officiel du ministère des classes moyennes et de l'agriculture) [3]

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualité)

[1] Rayer la mention inutile.

[2] Cette possibilité est provisoirement suspendue.

[3] La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.»

«ANNEXE D

DÉCLARATION OFFICIELLE

pour les bovins et les porcins énumérés à l'article 1er, paragraphe 3, de la décision 1999/449/CE

Numéro du certificat sanitaire: ……

DÉCLARATION

Numéro de la déclaration: ……

Le vétérinaire officiel soussigné déclare connaître les dispositions de la décision 1999/449/CE telle que modifiée par la décision 1999/551/CE et certifie que les bovins/porcins (1) accompagnés du certificat sanitaire ci-joint sont conformes à la décision 1999/449/CE, et notamment (1):

— que les animaux n'ont pas été élevés dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges (2),
ou

— que les animaux proviennent d'un groupe homogène pour lequel les résultats des analyses effectuées sur des échantillons représentatifs de ces animaux ont démontré qu'ils n'étaient pas contaminés par la dioxine ou qu'ils ne dépassaient pas les teneurs en PCB fixées à l'annexe A.

Fait à ……, le ……
(lieu) (date)

Cachet (3)

……
(signature du vétérinaire officiel du ministère des classes moyennes et de l'agriculture) (3)

……
(nom en lettes capitales, qualité et titre)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Cette possibilité est provisoirement suspendue.

(3) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.»

«ANNEXE E

DÉCLARATION OFFICIELLE (1)

pour les animaux vivants, œufs à couver et produits d'origine belge visés à l'article 1er, paragraphe 1.A, et à l'article 1er, paragraphe 3, de la décision 1999/449/CEE expédiés de Belgique à partir du 15 janvier 1999

Ministère responsable (2):

— Ministère des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement/Ministerie van Sociale Zaken, Volksgezondheid en Leefmilieu,

— Ministère des classes moyennes et de l'agriculture/Ministerie van Middenstand en Landbouw.

Service certificateur: .....

DÉCLARATION

Numéro de la déclaration: .....

L'autorité compétente officielle soussignée déclare connaître les dispositions de la décision 1999/449/CE telle que modifiée par la décision 1999/551/CE et certifie que (2):

— les volailles/bovins/porcins (2) expédiés de Belgique vers ..... (3) le ..... (4) et accompagnés du certificat sanitaire ci-joint sont conformes à ladite décision, et notamment que les animaux n'ont pas été élevés dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges,

— les œufs à couver expédiés de Belgique vers ..... (3) le ..... (4) et accompagnés du certificat sanitaire ci-joint sont conformes à ladite décision, et notamment qu'ils ne sont pas dérivés d'animaux élevés dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges,

— le produit suivant ..... (5) expédié de Belgique vers ..... (3) le ..... (4) et accompagné du document commercial/certificat sanitaire ci-joint nº ..... n'est pas dérivé d'animaux élevés dans des exploitations placées sous contrôle par les autorités belges.

Fait ....., le .....
(lieu) (date)

Cachet (6)

.....
(signature de l'autorité compétente officielle (6)

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualité)

(1) Cette possibilité est provisoirement suspendue.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Lieu de destination.
(4) Date d'expédition.
(5) Description du produit.
(6) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.»